

**BURKINA FASO**

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons  
VISA N°004/MDAC/CF DU 02/01/2025



**DÉCRET N°2025-<sup>0001</sup> /PRES/MDAC portant  
création de Bataillons d'intervention rapide**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF SUPRÊME DES FORCES ARMÉES NATIONALES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-0003/PRES-TRANS/MDAC du 05 janvier 2024 portant création, organisation et fonctionnement d'une Brigade spéciale et d'intervention rapide ;
- Vu** le décret n°2022-0977/PRES-TRANS du 14 novembre 2022 portant création de Bataillons d'intervention rapide et son modificatif le décret n°2023-0606/PRES-TRANS du 31 mai 2023 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants ;

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE I : DE LA CRÉATION, DE LA COMPOSITION ET DES MISSIONS

**Article 1** : Il est créé au sein de Groupements d'intervention rapide des unités opérationnelles formant corps dénommées :

- 26<sup>ème</sup> Bataillon d'Intervention Rapide, ci-après désigné en abrégé « 26<sup>ème</sup> BIR » implanté dans la garnison d'Ougarou et rattaché au quatrième Groupement d'intervention rapide ;
- 27<sup>ème</sup> Bataillon d'Intervention Rapide, ci-après désigné en abrégé « 27<sup>ème</sup> BIR » implanté dans la garnison de Diapaga et rattaché au quatrième Groupement d'intervention rapide ;
- 28<sup>ème</sup> Bataillon d'Intervention Rapide, ci-après désigné en abrégé « 28<sup>ème</sup> BIR » implanté dans la garnison d'Arbinda et rattaché au troisième Groupement d'intervention rapide.

**Article 2** : Les Bataillons d'intervention rapide sont composés :

- de postes de commandement ;
- de compagnies.

**Article 3** : Les Bataillons d'intervention rapide sont chargés :

- d'intervenir le plus vite possible et le plus en avant, en privilégiant la mobilité et la puissance de feu face à toute menace contre l'intégrité du territoire national ;
- d'assurer les escortes de grands convois logistiques au profit des Forces armées nationales ou de tout autre organisme ;
- de participer à la lutte contre le grand banditisme aux côtés des forces de sécurité intérieure ;
- de préserver et de perpétuer les traditions militaires.

## **CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION**

**Article 4** : Les Bataillons d'intervention rapide sont commandés par des officiers nommés par décret présidentiel.

Ils prennent le titre de commandants desdits Bataillons d'intervention rapide.

**Article 5** : Les commandants des Bataillons d'intervention rapide sont assistés d'adjoints, officiers, nommés dans les mêmes conditions.

Ils prennent le titre de commandants adjoints.

**Article 6** : Les commandants des Bataillons d'intervention rapide sont placés sous l'autorité directe de Commandants de Groupements d'intervention rapide.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7** : Le présent décret abroge toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 8** : Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 janvier 2025



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense  
des anciens combattants



**Général de Brigade Célestin SIMPORE**